



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° C-5170
portant autorisation environnementale
donnée à la société Carrières et Matériaux Nord Est— Établissement Morgagni
pour l'exploitation d'une carrière de roche massive (calcaire et sable)
située sur les communes de Bazeilles et Daigny (08140)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre Ier du livre IV et son titre 1er du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code forestier ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubrique 1.1.2.0) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2007 complété antérieurement délivré à la société Godet et Fils SARL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt aux lieudits « Le Bois Chevalier Est » et « Le Bois Chevalier Ouest » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du lundi 15 mai 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus, sur le territoire des communes Bazeilles et Daigny (08140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande du 30 janvier 2022, présentée par la société des Carrières de l'Est Établissement Morgani, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 Nancy, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière située sur les territoires des communes de Bazeilles (08140), lieu dit « Le Bois Chevalier » et Daigny (08140) lieux dits « Chemin de Barbazon » et « Grand Fond des Bois » et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu le courrier du 31 août 2022 informant du changement de dénomination de la société des Carrières de l'Est Établissement Morgani en Carrières et Matériaux Nord Est— Établissement Morgagni ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 12 septembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 3 janvier 2023 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Daigny (08140), Bazeilles (08140), Sedan (08200, La Moncelle (08140), Balan (08200) ;

Vu la dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration carrières, consultée par échanges électroniques du 6 au 13 octobre 2023 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1 – OIL/DeF – N° 23/322 du 15 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 6 décembre 2023 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. la présence de la route nationale RN58 aux abords du site projeté, eu égard à la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnant ;
3. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. la demande d'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées (individus) et pour la destruction d'habitats d'espèces protégées (oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens sont ici concernés) ;
7. des prescriptions spécifiques sont établies en lien avec la dérogation précitée ;
8. l'autorisation demandée vise à répondre à la départementale en granulats, à maintenir et développer les emplois associés à cette activité, tout en limitant le transport de matériaux vers les centres de consommation et le recours aux matériaux alluvionnaires ; elle répond ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;
9. il n'existe pas de solution satisfaisante alternative à l'extension de la carrière existante ;
10. la demande d'autorisation environnementale comprend une autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du code forestier ;
11. l'usage futur du site est la restitution des parcelles à leur vocation agricole et forestière. Les plantations, lors de la restitution, sont réalisées avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs ;
12. le projet déposé par le pétitionnaire relève de l'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) ;
13. les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté permettent d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits ;
14. grâce à ces mesures, la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces ne remet pas en cause le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
15. les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
16. la consommation en eau est susceptible d'être soumise à restriction en période de sécheresse ;
17. le changement de dénomination, désormais l'intitulé de la société est Carrières et Matériaux Nord Est — Établissement Morgagni ;
18. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
ARTICLE 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
ARTICLE 1.1.2- Parcellaire.....	10
ARTICLE 1.1.3- Autres limites de l'autorisation.....	11
Article 1.1.3.1- Autorisations embarquées.....	11
CHAPITRE 1.2- Nature des installations.....	12
ARTICLE 1.2.1- Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	12
CHAPITRE 1.3- Conformité au dossier de demande.....	14
CHAPITRE 1.4- Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	14
ARTICLE 1.4.1- Durée de l'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.5- Garanties financières.....	15
ARTICLE 1.5.1- Objet des garanties financières.....	15
ARTICLE 1.5.2- Montant des garanties financières.....	15
ARTICLE 1.5.3- Établissement des garanties financières.....	15
ARTICLE 1.5.4- Renouvellement des garanties financières.....	15
ARTICLE 1.5.5- Actualisation des garanties financières.....	15
ARTICLE 1.5.6- Révision du montant des garanties financières.....	16
ARTICLE 1.5.7- Absence de garanties financières.....	16
ARTICLE 1.5.8- Appel des garanties financières.....	16
ARTICLE 1.5.9- Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
CHAPITRE 1.6- Modifications et cessation d'activité.....	16
ARTICLE 1.6.1- Porter à connaissance.....	16
ARTICLE 1.6.2- Mise à jour de l'étude de dangers.....	16
ARTICLE 1.6.3- Équipements abandonnés.....	16
ARTICLE 1.6.4- Transfert sur un autre emplacement.....	17
ARTICLE 1.6.5- Changement d'exploitant.....	17
ARTICLE 1.6.6- Cessation d'activité.....	17
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	17
CHAPITRE 1.1- Exploitation des installations.....	17
ARTICLE 1.1.1- Dispositions préliminaires.....	17
ARTICLE 1.1.2- Objectifs généraux.....	18
ARTICLE 1.1.3- Consignes d'exploitation.....	18
ARTICLE 1.1.4- Décapage.....	18
ARTICLE 1.1.5- Phasage.....	19
ARTICLE 1.1.6- Limites de l'excavation.....	19
ARTICLE 1.1.7- Épaisseur d'extraction.....	19
ARTICLE 1.1.8- Modalités d'extraction.....	19
Article 1.1.8.1- Tirs de mines.....	19

ARTICLE 1.1.9- Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	20
CHAPITRE 1.2- Réserves de produits ou matières consommables.....	20
ARTICLE 1.2.1- Réserves de produits.....	20
CHAPITRE 1.3- Intégration dans le paysage.....	20
ARTICLE 1.3.1- Propreté.....	20
ARTICLE 1.3.2- Esthétique.....	20
CHAPITRE 1.4- Danger ou Nuisances non prévenus.....	20
CHAPITRE 1.5- Incidents ou accidents.....	21
ARTICLE 1.5.1- Déclaration et rapport.....	21
CHAPITRE 1.6- Récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
CHAPITRE 1.1- Conception des installations.....	21
ARTICLE 1.1.1- Dispositions générales.....	21
ARTICLE 1.1.2- Pollutions accidentelles.....	22
ARTICLE 1.1.3- Odeurs.....	22
ARTICLE 1.1.4- Voies de circulation.....	22
ARTICLE 1.1.5- Émissions et envols de poussières.....	22
ARTICLE 1.1.6- Plan de surveillance des émissions de poussières.....	22
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	23
CHAPITRE 1.1- Prélèvements et consommations d'eau.....	23
ARTICLE 1.1.1- Origine des approvisionnements en eau.....	23
ARTICLE 1.1.2- Relevé des prélèvements d'eau.....	23
ARTICLE 1.1.3- Plan d'action en situation de sécheresse.....	23
CHAPITRE 1.2- Collecte des effluents liquides.....	23
ARTICLE 1.2.1- Dispositions générales.....	23
ARTICLE 1.2.2- Plan des réseaux.....	23
ARTICLE 1.2.3- Entretien et surveillance.....	24
CHAPITRE 1.3- Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
ARTICLE 1.3.1- Eaux Domestiques.....	24
ARTICLE 1.3.2- Qualité des effluents rejetés.....	24
TITRE 5 – Déchets.....	24
CHAPITRE 1.1- Principes de gestion.....	24
ARTICLE 1.1.1- Limitation de la production de déchets.....	24
ARTICLE 1.1.2- Séparation des déchets.....	24
ARTICLE 1.1.3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	25
ARTICLE 1.1.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 1.1.5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 1.1.6- Transport.....	25

ARTICLE 1.1.7- Déchets produits par l'établissement.....	26
ARTICLE 1.1.8- Plan de gestion des déchets.....	26
TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	26
CHAPITRE 1.1- Dispositions générales.....	26
ARTICLE 1.1.1- Aménagements.....	26
ARTICLE 1.1.2- Véhicules et engins.....	27
ARTICLE 1.1.3- Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 1.2- Niveaux acoustiques.....	27
ARTICLE 1.2.1- Valeurs Limites d'émergence.....	27
ARTICLE 1.2.2- Niveaux limites de bruit.....	27
CHAPITRE 1.3- Vibrations.....	28
TITRE 7 – Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 1.1- Principes directeurs.....	28
CHAPITRE 1.2- Caractérisation des risques.....	28
ARTICLE 1.2.1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
CHAPITRE 1.3- Infrastructures et installations.....	28
ARTICLE 1.3.1- Accès et circulation dans l'établissement.....	28
ARTICLE 1.3.2- Contrôle des accès.....	28
ARTICLE 1.3.3- Installations électriques – mise à la terre.....	28
CHAPITRE 1.4- Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	29
ARTICLE 1.4.1- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
ARTICLE 1.4.2- Vérifications périodiques.....	29
ARTICLE 1.4.3- Interdiction de feux.....	29
ARTICLE 1.4.4- Formation du personnel.....	29
CHAPITRE 1.5- Facteurs et Éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	30
ARTICLE 1.5.1- Liste des Éléments importants pour la sécurité.....	30
CHAPITRE 1.6- Prévention des pollutions accidentelles.....	30
ARTICLE 1.6.1- Organisation de l'établissement.....	30
ARTICLE 1.6.2- Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
ARTICLE 1.6.3- Rétentions.....	30
ARTICLE 1.6.4- Réservoirs.....	30
ARTICLE 1.6.5- Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
ARTICLE 1.6.6- Transports – chargement – déchargement.....	31
ARTICLE 1.6.7- Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	31
CHAPITRE 1.7- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	31
ARTICLE 1.7.1- Définition générale des moyens.....	31
ARTICLE 1.7.2- Consignes de sécurité.....	32
TITRE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	32

CHAPITRE 1.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières.....	32
ARTICLE 1.1.1- Aménagements préliminaires.....	32
ARTICLE 1.1.2- Notification DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	32
ARTICLE 1.1.3- Déboisement défrichage.....	32
ARTICLE 1.1.4- Clôture.....	33
ARTICLE 1.1.5- Débroussaillage.....	33
ARTICLE 1.1.6- Intégration paysagère.....	33
ARTICLE 1.1.7- Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins.....	33
ARTICLE 1.1.8- Conduite de l'exploitation.....	34
Article 1.1.8.1- Principe d'exploitation.....	34
Article 1.1.8.2- Extraction.....	34
Article 1.1.8.3- Vulnérabilité de la nappe.....	34
Article 1.1.8.4- Aménagement - entretien.....	35
Article 1.1.8.5- Explosifs.....	35
Article 1.1.8.6- Verses.....	35
Article 1.1.8.7- Éclairage.....	35
ARTICLE 1.1.9- Remise en état.....	35
Article 1.1.9.1- Principe.....	35
Article 1.1.9.2- Mesures particulières.....	35
Article 1.1.9.3- Suivi des plantations.....	36
Article 1.1.9.4- Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes.....	36
Article 1.1.9.5- Fin d'exploitation.....	36
CHAPITRE 1.2- Prescriptions spécifiques pour la réception de déchets inertes.....	37
ARTICLE 1.2.1- Prescriptions spécifiques.....	37
ARTICLE 1.2.2- Prescriptions Applicables pour la réception de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.....	37
CHAPITRE 1.3- Mesures d'évitement et de réduction.....	38
ARTICLE 1.3.1- Mesures d'évitement ET de réduction.....	38
ARTICLE 1.3.2- Mesures compensatoires.....	38
ARTICLE 1.3.3- Prescriptions spécifiques.....	38
ARTICLE 1.3.4- Suivi des mesures.....	39
TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 1.1- Programme d'auto surveillance.....	39
ARTICLE 1.1.1- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
CHAPITRE 1.2- Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
ARTICLE 1.2.1- Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement.....	39
ARTICLE 1.2.2- Auto surveillance des eaux souterraines.....	40
ARTICLE 1.2.3- Auto surveillance de la vitesse du vent et de la pluviométrie.....	40
ARTICLE 1.2.4- Auto surveillance des déchets.....	40
ARTICLE 1.2.5- Auto surveillance des niveaux sonores.....	40

ARTICLE 1.2.6- Auto surveillance des niveaux de vibration.....	40
CHAPITRE 1.3- Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
ARTICLE 1.3.1- Actions correctives.....	40
ARTICLE 1.3.2- Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	40
Article 1.3.2.1- Retombées de poussières dans l'environnement.....	40
Article 1.3.2.2- Suivi des données météorologiques.....	40
Article 1.3.2.3- Prélèvement.....	41
Article 1.3.2.4- Surveillance des déchets.....	41
Article 1.3.2.5- Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores...	41
Article 1.3.2.6- Analyse et transmission des résultats des mesures sur les vibrations.....	41
ARTICLE 1.3.3- Bilan environnemental annuel.....	41
ARTICLE 1.3.4- Audits environnement.....	41
TITRE 10 – Dispositions finales.....	42
CHAPITRE 1.1- Caducité.....	42
TITRE 11 – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	42
CHAPITRE 1.1- Publicité.....	42
CHAPITRE 1.2- Délais et voies de recours.....	42
CHAPITRE 1.3- Notification.....	43

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Carrières et Matériaux Nord Est— Établissement Morgagni, représentée par son Président M. Sylvain Porret, dont le siège social est situé à 44 boulevard de la Mothe 54000 Nancy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 421 185 307, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de Bazeilles (08140), lieu dit « Le Bois Chevalier » et Daigny (08140) lieux dits « Chemin de Barbazon » et « Grand Fond des Bois », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des actes administratifs suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2007 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 juillet 2015 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-97 du 6 mars 2023.

ARTICLE 1.1.2- PARCELLAIRE

L'emprise parcellaire totale est de 43 ha 31 a 98 ca.

L'emprise totale de l'installation est de 41 ha 26 a 09 ca.

Les installations déjà autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	N° parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Emprise de l'installation	Surface à exploiter
Bazeilles	Le Bois Chevalier	A	116	11 360	11 360	0
		A	118	12 340	12 340	0
		Aa	120	36 222	36 222	0
		A	122	49 338	49 338	0
		A	124	50 245	50 245	0
Daigny	Chemin de Barbazon	Y	106	166 058	25 000	25 000

Les parcelles concernées par la zone d'extension sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	N° parcelle	Surface cadastrale (m²)	Emprise de l'installation étendue (m²)	Surface exploitable (m²)
Daigny	Grand Fond des Bois	Y	71	3 774	3 774	3 400
			116	4 445	4 445	4 230
			117	336	336	336
			118	61 469	40 880	37 457
			121	2 845	2 845	1 768
			122	5 830	5 830	1 680
			129	1 084	1 084	735
			130	5 584	5 584	3 373
			133	515	515	33
			134	3 280	3 280	0
	Chemin de Barbazon		106	166 058	141 058	118 477
			119	1 291	1 291	1 291
			120	1 445	1 445	1 445
			123	2 823	2 823	2 612
			124	10 022	10 022	8 910
			125	1 229	1 229	592
			127	1 663	1 663	803
			Total :			

Au sein de cette surface d'extension de 22 ha 81 a 04 ca, 18 ha 71 a 42 ca sont exploitables.

ARTICLE 1.1.3- AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.1.3.1- Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du code forestier.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonette (*Poecile montanus*), Sitte torchepot (*Sitta euopaea*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Buse variable (*Buteo buteo*), Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*), Grand Rhinolophe

(*Rhinolophus ferrumequinum*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Sérotine commune (*Epseticus serotinus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastellus barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Brandt (*Myotis brandtii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement et de destruction intentionnelle des espèces suivantes : Orvet fargile (*Anguis fragilis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de **7ha 72a 15ca** les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	N° parcelle	Surface cadastrale (m²)	Emprise de l'installation étendue (m²)	Surface à défricher par parcelle (m²)
Daigny	Grand Fond des Bois	Y	71	3 774	3 774	3 400
			116	4 445	4 445	4 445
			117	336	336	336
			118	61 469	40 880	40 175
			121	2 845	2 845	1 768
			122	5 830	5 830	2 465
			129	1 084	1 084	735
			130	5 584	5 584	5 385
			133	515	515	33
	Chemin de Barbazon		119	1 291	1 291	1 291
			120	1 445	1 445	1 445
			123	2 823	2 823	2 823
			124	10 022	10 022	10 022
			125	1 229	1 229	1 229
			127	1 663	1 663	1 663

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1- INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques	Désignation	Volume des activités	Régime (*)
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 450 000 t Production annuelle maximale : 750 000 t	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage... de minerais et autres produits minéraux naturels de puissance installée supérieure à 200 kW	Puissance maximale de l'installation de traitement du gisement : 2 000 kW Puissance de la centrale de graves : 90 kW Puissance de l'installation de lavage des sable : 200 kW Puissance de l'installation mobile de traitement des déchets non dangereux inertes : 300 kW => Puissance totale installée : 2 590 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de la plateforme de recyclage et de négoce pour des déchets non dangereux inertes : 9 950 m²	D

(*)A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : A- Supérieure ou égale à 20 ha	Collecte d'une partie des eaux de ruissellement sur la carrière, sur une surface allant de 34,8 ha à 43,6 ha suivant les phases d'exploitation	A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Volume total prélevé pour l'ensemble des usages du forage (lavage des engins et équipements, alimentation des sanitaires, arrosage des pistes et à l'avenir alimentation du système de lavage des sables et de la centrale de graves) : 35 000 m³/an	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1- DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-28 et L. 515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Les quatre dernières années sont notamment dédiées à l'achèvement de la remise en état du site (y compris le reboisement).

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1- OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne peut s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510.1 – Exploitation de carrière.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à :

- 677 548 € TTC pour la première période quinquennale,
- 639 775 € TTC pour la deuxième période quinquennale,
- 662 834 € TTC pour la troisième période quinquennale,
- 585 081 € TTC pour la quatrième période quinquennale,
- 314 662 € TTC pour la cinquième période quinquennale.

ARTICLE 1.5.3- ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

À la déclaration de début d'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1- PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2- MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3- ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6- CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est la restitution des parcelles à leur vocation agricole et forestière.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation).

La remise en état devra être coordonnée aux travaux d'extraction et devra être terminée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvements de tous matériels, matériaux, éventuels déchets et détritiques divers) et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 1.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

L'exploitant doit prendre connaissance des lois en matière de protection du patrimoine archéologique ainsi que le code du patrimoine, notamment son livre V.

L'exécution du diagnostic archéologique qui est prescrit par l'arrêté n°2014/479 du préfet de région, est un préalable à l'exploitation de la carrière.

Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie.

L'exploitant est tenu d'informer les services administratifs concernés 6 mois au moins avant le début des travaux, et ce pour chacune des phases d'exploitation (décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive).

ARTICLE 1.1.2- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 1.1.3- CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les horaires d'exploitation sont de 7 h à 17 h (5h à 21h, si besoin en période de forte activité), du lundi au vendredi.

Les tirs de mines se déroulent en semaine exclusivement entre 8 h et 16 h (du lundi au vendredi).

Aucune activité n'est autorisée les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 1.1.4- DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation : les ensembles végétaux existants en périphérie du site d'extraction (bande de 10 m et au-delà), en particulier les haies, sont conservés afin de servir de mesure écologique dans le cadre de la remise en état du site.

Les travaux de découverte sont effectués à l'aide d'un pousseur, d'un chargeur ou d'une pelle mécanique. Les découvertes sont effectuées au fur et à mesure de l'exploitation avec un décapage sélectif de la terre végétale et des terres stériles :

- d'une part l'horizon superficiel de sol de 0,30 m d'épaisseur environ constituant la terre végétale sous la prairie. Cette terre est provisoirement mise en place en cordon sur le pourtour de l'exploitation et sur une hauteur de l'ordre de 1,30 m pour lui conserver sa valeur humifère. Elle est ensuite remise en place sur le fond et les talus de la carrière au fur et à mesure de l'avancement des extractions,
- d'autre part, le mètre suivant des terres constituant les matériaux stériles recouvrant le gisement exploitable. Elles sont également entreposées sous forme de merlons géotechniquement stabilisés sur le carreau de la carrière. Elles sont réutilisées pour la remise en état du site.

Le décapage porte sur un total de 297 000 m³, dont 42 000 m³ environ de terre végétale stockée provisoirement. La totalité de la découverte est réemployée dans le cadre du réaménagement de la carrière.

ARTICLE 1.1.5- PHASAGE

L'exploitation du site est prévue pour une durée de 25 années à compter de la notification du présent arrêté, en phases successives d'extraction de 5 ans.

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

L'annexe 1 du présent arrêté indique les différentes phases d'exploitation.

ARTICLE 1.1.6- LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords sur la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones de remise en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Une distance de sécurité de 25 m est maintenue inexploitée entre la route nationale RN 58 et les limites du front de taille.

ARTICLE 1.1.7- ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

La profondeur maximale d'extraction est fixée à 45 mètres. La cote du fond de fouille varie ainsi entre 202 m NGF au sud des terrains de l'extension projetée et 220 m NGF au nord des terrains de l'extension et de la carrière actuellement autorisée.

ARTICLE 1.1.8- MODALITÉS D'EXTRACTION

L'extraction est réalisée par abattage à l'explosif et au moyen d'engins mécaniques. Elle est menée par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres et par paliers d'une largeur supérieure à 7 mètres.

Au vu des volumes prévus à extraire sur la période, un tirs de mines par semaine est suffisant pour effectuer l'extraction.

Article 1.1.8.1- Tirs de mines

Les explosifs déjà préparés sont amenés par l'entreprise spécialisée disposant d'une autorisation préfectorale.

Aucun explosif n'est stocké sur place.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public. Une procédure définit notamment les consignes de sécurité à respecter, les conditions de surveillance du site et les conditions d'avertissement des tiers présents dans le périmètre de l'exploitation avant mise à feu.

Les tirs de mines, qui ont lieu uniquement les jours ouvrables (défini dans l'article 2.1.3), sont réalisés par les boute-feux de l'exploitant qui possèdent une certification de préposé au tir ou par une société spécialisée. Celle-ci assure l'approvisionnement, la préparation, ainsi que l'éventuelle évacuation des explosifs excédentaires.

Les plans de tirs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Il est retenu un tir par semaine fortement limité en puissance avec une charge unitaire de 24 kg, en bi-détonation.

ARTICLE 1.1.9- STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées qui résultent de l'activité, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan de gestion et topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 1.2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.2.1- RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants.

CHAPITRE 1.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.3.1- PROPRETÉ

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 1.3.2- ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 1.4- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.5.1- DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 1.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 1.1.2- POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 1.1.3- ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 1.1.4- VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les pistes principales d'accès aux fronts, aux stocks sont équipées d'un système d'arrosage,
- la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 30 km/h sur la carrière et les pistes, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 1.1.5- ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les dispositions relatives aux émissions de poussières et au contrôle des niveaux d'empoûssièrement sont fixés par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 1.1.6- PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Un contrôle de l'empoûssièrement en un minimum de cinq points est réalisé au minimum tous les ans. La campagne de mesure est conduite pendant les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation en période sèche.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 1.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 1.1.1- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Forage n°1	« Grès du Lias inférieur d'Hettange Luxembourg »	FRB1G01 8	X ≈ 845 079 Y ≈ 6 957 464	150	35000

Localisation du forage n°1 en coordonnées Lambert 93 (x, y et z)	Code BSS
X ≈ 845 079 Y ≈ 6 957 464 Altitude (EPD) Z ≈ 213 m	BSS000FCGE

ARTICLE 1.1.2- Relevé des prélèvements d'eau

Un relevé journalier des prélèvements d'eau par l'intermédiaire d'un compteur est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.3- Plan d'action en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 1.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 1.2.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf en cas de pluie d'occurrence exceptionnelle, supérieure à la décennale, le site n'est pas à l'origine de rejet vers le milieu extérieur superficiel.

ARTICLE 1.2.2- PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 1.2.3- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

CHAPITRE 1.3- TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 1.3.1- EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité du dispositif utilisé.

ARTICLE 1.3.2- QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

TITRE 5 – Déchets

CHAPITRE 1.1- PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 1.1.1- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 1.1.2- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 1.1.4- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 1.1.5- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 1.1.6- TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 1.1.7- DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
13 01 00*	Huiles de vidange	Engins de chantier	1500 litres	Élimination ou recyclage
13 02 00*	Huiles hydrauliques	Engins de chantier	500 litres	Élimination ou recyclage
13 05 01	Boues de décantation	Bassin de décantation	5000 m3	Recyclage en remblais sur site
01 01 02 01 04 99	Déchets et résidus métalliques	Pièces d'usure d'engins et résidus métalliques divers	50 t	Recyclage
16 01 03	Pneumatiques usagés	Engins de chantier	2 t	Recyclage
19 12 04	Bandes transporteuses	Installation de traitement	1 à 2 t	Recyclage
20 01 01 20 01 02 20 01 03 20 01 03 20 01 04 20 01 05 20 01 07 20 01 08	Déchets assimilés aux déchets ménagers	Restes de repas, emballage divers	0,5 t	Élimination des ordures ménagères ou valorisation
20 03 04	Eaux usées	Sanitaires et douches	10 m3	Entreprise agréée

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 1.1.8- PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière qui doit être révisé tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Ce plan est transmis au Préfet.

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 1.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1- AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 1.1.2- VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 1.1.3- APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 1.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 1.2.1- VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 1.2.2- NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite de propriété et dans les Zones à Emergence Réglementée se situant à proximité de la carrière, sous un mois (à compter de la notification du présent arrêté) et ensuite tous les trois ans.

CHAPITRE 1.3- VIBRATIONS

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 22.2 relatives aux vitesses particulières pondérées supérieures et aux vérifications du respect des valeurs limites, de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 1.1- PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.2- CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 1.2.1- INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 1.3- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1- ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes (« chantier interdit au public », « tout dépôt sauvage interdit ») placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

ARTICLE 1.3.2- CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

ARTICLE 1.3.3- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 1.4- GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 1.4.1- CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 1.4.2- VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 1.4.3- INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 1.4.4- FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant est en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 1.5- FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 1.5.1- LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 1.6- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1.6.1- ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.2- ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 1.6.3- RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 1.6.4- RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 1.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6- TRANSPORTS – CHARGEMENT – DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 1.6.7- ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 1.7- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 1.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité opérationnelle permanente de la réserve d'eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 1.7.2- CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- * L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie) ;
- * L'interdiction de fumer ;
- * L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- * L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- * Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- * Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- * Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- * La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 1.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 1.1.1- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Affichage : en complément de l'affichage des panneaux d'identification prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Bornage : les bornes délimitant le pourtour de l'exploitation et de nivellement sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Réseau de dérivation : le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Accès à la voirie publique : l'accès à la voirie publique est aménagé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 1.1.2- NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Doit être également joint à la notification de début d'exploitation prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières l'audit de conformité du site prévu par l'article 9.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3- DÉBOISEMENT DÉFRICHAGE

Préalablement au décapage de la découverte, certaines parcelles devront être défrichées, représentant une surface totale de 7 ha 72 a 15 ca.

Le défrichement est réalisé de façon progressive, et suffisamment en avance par rapport au début de l'exploitation d'une zone afin de pouvoir procéder au diagnostic archéologique (intervenant nécessairement postérieurement au défrichement et antérieurement à l'exploitation).

Le défrichement des terrains boisés du secteur de l'extension s'effectue en deux phases successives, nommées A et B, conformément au tableau ci-après (et carte en annexe 2) :

Phase de défrichement	Emprise
A	Terrains boisés compris dans l'emprise : • des phases 1 et 2 d'exploitation, • et d'une petite partie de la phase 3
B	Terrains boisés compris dans l'emprise : • du restant de la phase 3 d'exploitation, • de la phase 4

ARTICLE 1.1.4- CLÔTURE

En complément de la clôture des zones dangereuses prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 1.1.5- DÉBROUSSAILLAGE

Le périmètre de la carrière est débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m autour du site.

Les opérations de débroussaillage sont réalisées à des périodes limitant l'impact de l'opération sur la faune. L'exploitant est en capacité de justifier des périodes retenues pour la réalisation de ces opérations.

ARTICLE 1.1.6- INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Un merlon paysager est positionné à l'entrée de la carrière afin de masquer l'emprise du site depuis la plaine.

La végétalisation du merlon est réalisée avec des essences locales et encadrée par un écologue.

ARTICLE 1.1.7- RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGINS / STATIONNEMENT DES ENGINS

Les conditions de ravitaillement et d'entretien respectent les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Pour le ravitaillement des engins sur chenilles qui ne peut pas être réalisé sur l'aire prévue à cet effet, et en cas de panne interdisant le déplacement de l'engin, des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures et de pollution sont prises et figurent dans une consigne spécifique.

Le stationnement des engins roulants est réalisé sur une aire étanche.

La ou les plate-formes engins et l'aire de stationnement des engins mobiles sont :

- étanches ;
- aménagées afin de permettre la récupération totale des eaux de ruissellement et de lavage et des liquides accidentellement répandus ;

- reliées à un dispositif de traitement adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.8- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 1.1.8.1- Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation de la carrière en eau est interdite.

Article 1.1.8.2- Extraction

Caractéristiques principales :

- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaires gréseux alternant avec les sables fins de la formation des Calcaires de Romery (Sinémurien moyen). ;
- Cotes de fond de fouille variera entre 202 m NGF et 220 m NGF ;
- Front de taille scindé en gradins successifs de 15 m de hauteur au maximum pentés à 79°, et séparés par des banquettes de 10 m de large. La profondeur maximale d'excavation sur les terrains de l'extension est de 45 m ;
- Largeur minimale des pistes : 12 m ;
- Pente des pistes inférieure ou égale à 15 % ;
- Distance entre les bords d'une piste et le talus qu'elle domine supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste est bordée par un dispositif difficilement franchissable.
- Vitesse limitée à 30 km/h sur tout le site de la carrière ;

Modalités d'extraction : exploitation conduite par tranches horizontales descendantes. Les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique et chargés dans des tombereaux. Les matériaux d'enrochement sont mis en stock par catégorie sur le site de la carrière, les autres matériaux sont transportés jusqu'à l'installation de traitement.

Les fronts et tas de déblais ne sont pas exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs ; le sous-cavage est interdit.

En particulier les charges et les pas de tirs sont définis par l'entreprise spécialisée en minage afin de garantir la meilleure stabilité possible des fronts.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts sont précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Article 1.1.8.3- Vulnérabilité de la nappe

En cas de découverte d'une structure karstique à transmissivité verticale, l'exploitant met en place des dispositions spécifiques telles que balisage, colmatage avec des matériaux argileux, pour limiter les risques de contamination de la nappe karstique.

Article 1.1.8.4- Aménagement - entretien

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne s'y accumulent pas. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau sont désinsectisées si nécessaire. De même leurs abords sont entretenus régulièrement.

Article 1.1.8.5- Explosifs

Rappel : l'obligation de définir un plan de tir, de prendre en compte les effets des vibrations et de réaliser les tirs les jours ouvrables est fixée par l'article 11.4 l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En particulier l'utilisation des explosifs se fait en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des dangers ; aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques (mise à l'abri du personnel et des riverains...).

Les mairies des communes d'implantation de la carrière, ainsi que les riverains, sont informés des dates de campagne de tir.

Les modalités de réalisation des plans de foration, chargement et amorçage, les conditions de validation des plans de tir par le personnel d'encadrement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

L'exploitant est en capacité de justifier les mesures mises en place pour respecter les dispositions du présent article.

Lors des opérations de tir l'exploitant apporte une attention particulière et au cas par cas à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

Article 1.1.8.6- Verses

Les verses sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique.

Les verses sont réalisées conformément aux préconisations qui ressortent de l'étude des dangers. En particulier les talus réaménagés et la verse à stériles sont constitués avec une pente maximale d'environ 35° et ces remblais sont mis en place par compactage de couches successives montantes.

Les modalités de déversement des produits sont définies dans une consigne.

Article 1.1.8.7- Éclairage

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site.

ARTICLE 1.1.9- REMISE EN ÉTAT

Article 1.1.9.1- Principe

La remise en état des lieux prévue correspond à un réaménagement à caractère naturel et paysager. Le phasage de la remise en état se fait conformément au plan joint en annexe 3.

Les aménagements sont réalisés en concertation avec l'écologue en charge du suivi naturaliste du site afin qu'ils soient judicieusement choisis en fonction des résultats des suivis.

Article 1.1.9.2- Mesures particulières

Remise en état de la zone d'extraction

La partie ouest de la carrière principale voit le recouvrement des fronts résiduels d'exploitation par des talus confectionnés avec des stériles du site et des matériaux inertes extérieurs suivant une pente d'environ 35°.

Sa partie est conserve les fronts résiduels d'exploitation périphériques en l'état pour des raisons écologiques.

Ces talus ainsi remblayés, la verse et les plateformes constituées à la cote 90 m NGF dans la partie ouest du site et aux cotes 140 et 144 m NGF dans la partie est du site sont couverts de terre végétale et sont végétalisés en prairie sèche avec des bosquets d'arbres et d'arbustes épars.

Les plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs, sur la partie sommitale des talus résiduels visibles ainsi que sur les banquettes résiduelles pour favoriser l'insertion paysagère rapide de ces secteurs.

Quelques affleurements calcaires sont conservés sur les plateformes susnommées pour favoriser la biodiversité ; et pour ces mêmes raisons, sont aménagés des mares temporaires et des pierriers sur ces plateformes. Des pistes sont aménagées pour permettre d'accéder aux différentes plateformes depuis l'entrée du site au sud-est.

Les eaux de ruissellement sont gérées par gravité vers un point bas en fond d'excavation sous forme de mare temporaire (confinement à l'intérieur du site, infiltration et/ou évaporation).

Traitement des fronts

Les fronts supérieurs reliant le terrain naturel environnant à la zone excavée sont aménagés de manière à assurer leur stabilité à long terme : reprofilage des fronts d'exploitation en falaise munies d'éboulis à leur base par effondrement des banquettes, ou remblaiement partiel ou totale des fronts.

Les fronts des niveaux inférieurs sont profilés afin de présenter une surface irrégulière, avec des variations de pente, création de petites corniches et surplombs dans le but de favoriser le développement végétal (notamment de la Lavatère) et animal (zones de refuge pour les chiroptères ou certains oiseaux). Des effondrements ponctuels sont réalisés afin de briser la linéarité des fronts.

Aménagement des banquettes

En fin d'exploitation, les banquettes sont réduites à 10 m de largeur avec formation d'une légère pente en direction du front de taille, afin de faciliter le drainage des eaux.

De la terre du site est régalée afin de permettre le retour de la végétation naturelle. Des plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs.

Sur certains secteurs les banquettes sont abattues partiellement à l'explosif afin de réaliser un talus d'éboulis en équilibre déblais / remblais à la base des falaises ; localement, la largeur des banquettes est ramenée à 5 m pour la réalisation des éboulis.

Article 1.1.9.3- Suivi des plantations

Un suivi de la prise des plantations est mis en place sur au moins 5 ans avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris. Ce suivi est présenté dans le bilan annuel.

Article 1.1.9.4- Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les conditions d'utilisation des déchets inertes sont fixées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

Article 1.1.9.5- Fin d'exploitation

En fin d'exploitation, la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Les fronts de taille et les talus sont mis en sécurité. Ils sont purgés de tout élément instable, quelle que soit sa dimension.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, est mis en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.).

Une inspection détaillée des fronts doit par ailleurs être réalisée par un cabinet géotechnique spécialisé pour déterminer les risques d'instabilité à long terme et les aménagements spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du site et la sécurité des personnes en fonction de l'usage futur.

Des panonceaux mentionnant le danger sont par ailleurs disposés à intervalles réguliers. Ces dispositifs destinés à prévenir un franchissement involontaire sont particulièrement soignés le long du chemin de randonnée.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état est terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

CHAPITRE 1.2- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 1.2.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les déchets utilisables pour le réaménagement de la carrière sont les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, et les déchets inertes du BTP.

Les déchets inertes provenant des déchetteries sont interdits.

Les quantités de stockage de déchets inertes et d'extraction sont estimées à 166 000 t/an dont 126 000 t/an de matériaux inertes internes.

Les déchets inertes sont principalement destinés au réaménagement des fronts et de la fosse d'extraction.

Les modalités de remblayage des fosses respectent les dispositions suivantes (du bas vers le haut) :

- mise en place de matériaux argileux naturels en fond de fouille sur une épaisseur d'un mètre d'épaisseur au minimum ;
- remblayage avec les déchets inertes du BTP et stériles d'exploitation ;
- couche finale réalisée avec les stériles d'exploitation sur une épaisseur d'un mètre d'épaisseur au minimum ;
- mise en place de terre végétale pour favoriser la reprise des plantations.

Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.

Des containers à déchets sont positionnés à proximité de l'aire de tri / contrôle des déchets.

Les modalités de mise en place des zones de stockage des déchets d'extraction et de remblayage respectent les dispositions de l'article 11.5 et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 1.2.2- PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LA RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517

L'admission des déchets inertes externes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.3- MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

ARTICLE 1.3.1- MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment :

- E2 – balisage préventif pour une protection des milieux sensibles, notamment les lisières et boisements. La circulation et le stockage de toutes natures sont interdits en dehors des emprises ainsi délimitées ;
- E4 et R3– adaptation des périodes de travaux et d'exploitation sur l'année. Les travaux préparatoires de défrichement, débroussaillage et décapage du sol sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars ;
- R1 – limitation/adaptation des emprises travaux et base chantier ;
- R2 – modalité des tirs de mines et de circulation des engins, optimisation de la gestion des matériaux, réduction des risques de pollution.

ARTICLE 1.3.2- MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant met en œuvre les mesures de compensation, mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment :

- la création de micro-habitats (tas de bois, pierriers, murets...) favorables à la petite faune "terrestre", notamment les reptiles. Ces micro-habitats sont créés au niveau des lisières faisant l'objet des mesures d'évitement, puis le long des lisières créées lors de l'exploitation et au sein de la carrière, de manière coordonnée à la remise en état ;
- le bois situé au sud de la carrière est mis en défens et laissé en libre évolution pendant une durée minimale de 25 ans. Pendant cette durée, le bois ne fait l'objet d'aucune exploitation ni intervention de gestion. À l'issue de cette période, le bois fait l'objet, pendant au moins 25 années supplémentaires, d'une gestion durable visant à favoriser au maximum la régénération naturelle et la diversité des essences forestières, à maintenir plusieurs strates de végétation au sein des peuplements ainsi que des arbres morts sur pied et au sol, à favoriser les lisières et les interfaces progressives entre les milieux ouverts et la forêt, et évitant toute activité affectant la qualité des sols forestiers (débardage en période humide par exemple) ;
- le renforcement de l'attractivité du milieu forestier : un minimum de 50 nichoirs à oiseaux et 20 gîtes artificiels pour chiroptères, de modèles variés et adaptés aux espèces protégées objets de la dérogation, est installé au sein du boisement compensatoire.

ARTICLE 1.3.3- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques, mentionnées dans la demande d'autorisation et dénommées R2, visant les espèces protégées :

- R2 : captures préventives. Préalablement aux travaux de décapage des phases d'exploitation 1, 2 et 4, les amphibiens et reptiles présent au sein de l'emprise chantier sont recherchés, par des prospections visuelles et la pose d'abris artificiels (plaques à reptiles), puis capturés et relâchés sans délai au niveau du Bois Chevalier à l'est de la carrière.

De plus, dans le cadre de la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces l'exploitant est tenu de :

- procéder à des inventaires complémentaires des mammifères protégés susceptibles d'être présents sur le site, en particulier le Chat forestier, le Hérisson d'Europe, le Muscardin et les Musaraignes de Miller et aquatique. Il communique à l'inspection des installations classées le résultat de ces inventaires et, le cas échéant, les mesures ERC prévues pour éviter les impacts sur ces espèces ;
- préciser le type de clôtures actuelles et futures pour garantir que ces clôtures permettent une libre circulation de la faune entre les parties est et ouest de la future carrière ;

- évaluer le risque de collision de grands animaux avec les véhicules circulant sur la RN 58 et proposer, le cas échéant, au gestionnaire de cette infrastructure des mesures de réduction de ce risque ;
- stocker la terre végétale de façon à ne pas la dégrader, en vue de sa réutilisation sur place, sans l'exporter ni la commercialiser ;
- aménager au moins un plan d'eau sur le site, dans le cadre de la remise en état, pour permettre le maintien des hirondelles de rivages, des chauves-souris et des amphibiens.

ARTICLE 1.3.4- SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Le suivi comprend le suivi naturaliste des milieux et des espèces objets de la dérogation, dans l'emprise de la carrière, dans les boisements objets des mesures d'évitement et ceux abritant les mesures compensatoires.

Il est complété d'un suivi spécifique des populations de Grand-Duc d'Europe et d'Hirondelle de rivage.

Le bilan du suivi comprend, le cas échéant, les mesures correctrices proposées pour atteindre l'objectif de compensation ou pour garantir l'absence d'impact sur les espèces protégées non concernées par la présente dérogation.

TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 1.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.1.1- PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 1.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.2.1- MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées en continu conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

L'échantillonnage et l'analyse des échantillons sont confiés à un organisme extérieur indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 1.2.2- AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité de l'eau prélevée sur le forage fait l'objet d'une mesure annuelle sur les paramètres et substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, à savoir notamment pH, température, couleur, matières en suspension totales (MEST), conductivité, demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) et hydrocarbures.

ARTICLE 1.2.3- AUTO SURVEILLANCE DE LA VITESSE DU VENT ET DE LA PLUVIOMÉTRIE

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées conformément aux dispositions de l'article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.

ARTICLE 1.2.4- AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 1.2.5- AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

ARTICLE 1.2.6- AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION

Le respect des valeurs limites des vibrations fixé au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié périodiquement et notamment après toute modification du plan de tir et au minimum tous les trimestres.

CHAPITRE 1.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 1.3.1- ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 1.3.2- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 1.3.2.1- Retombées de poussières dans l'environnement

Rappel des dispositions de l'article 19.9 de l'arrêté du 22/09/1994 modifié

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan est annexé au bilan environnement annuel.

Article 1.3.2.2- Suivi des données météorologiques

Les résultats du suivi des données météorologiques (direction et vitesse du vent, température, pluviométrie) sont reportés dans le bilan des mesures de retombées de poussières.

Article 1.3.2.3- Prélèvement

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur les consommations d'eau par usage et par origine de prélèvement.

Article 1.3.2.4- Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant :

- * l'origine,
- * la nature,
- * les caractéristiques,
- * les quantités,
- * la destination
- * les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Tous les 5 ans, le plan de gestion des déchets actualisé est annexé au bilan environnement annuel.

Article 1.3.2.5- Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 1.3.2.6- Analyse et transmission des résultats des mesures sur les vibrations

Les résultats des mesures sur les vibrations sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 1.3.3- BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- le bilan des mesures des retombées de poussières dans l'environnement. *Rappel des dispositions de l'article 19.8 de l'AM du 22/09/94* : Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation ;
- un bilan des mesures d'accompagnement, réduction, évitement ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 1.3.4- AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications sont archivés au minimum 5 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 10 – Dispositions finales

CHAPITRE 1.1- CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

TITRE 11 – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 1.1- PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 1.2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.3- NOTIFICATION

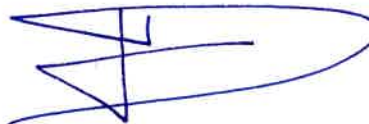
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Copie en sera adressée :

- ✓ aux communes de Bazeilles et Daigny spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - ✓ à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - ✓ à l'Agence régionale de santé
 - ✓ à l'inspection de l'environnement en poste à la DREAL Grand Est, unité départementale des Ardennes
 - ✓ au service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Charleville-Mézières, le 7 décembre 2023

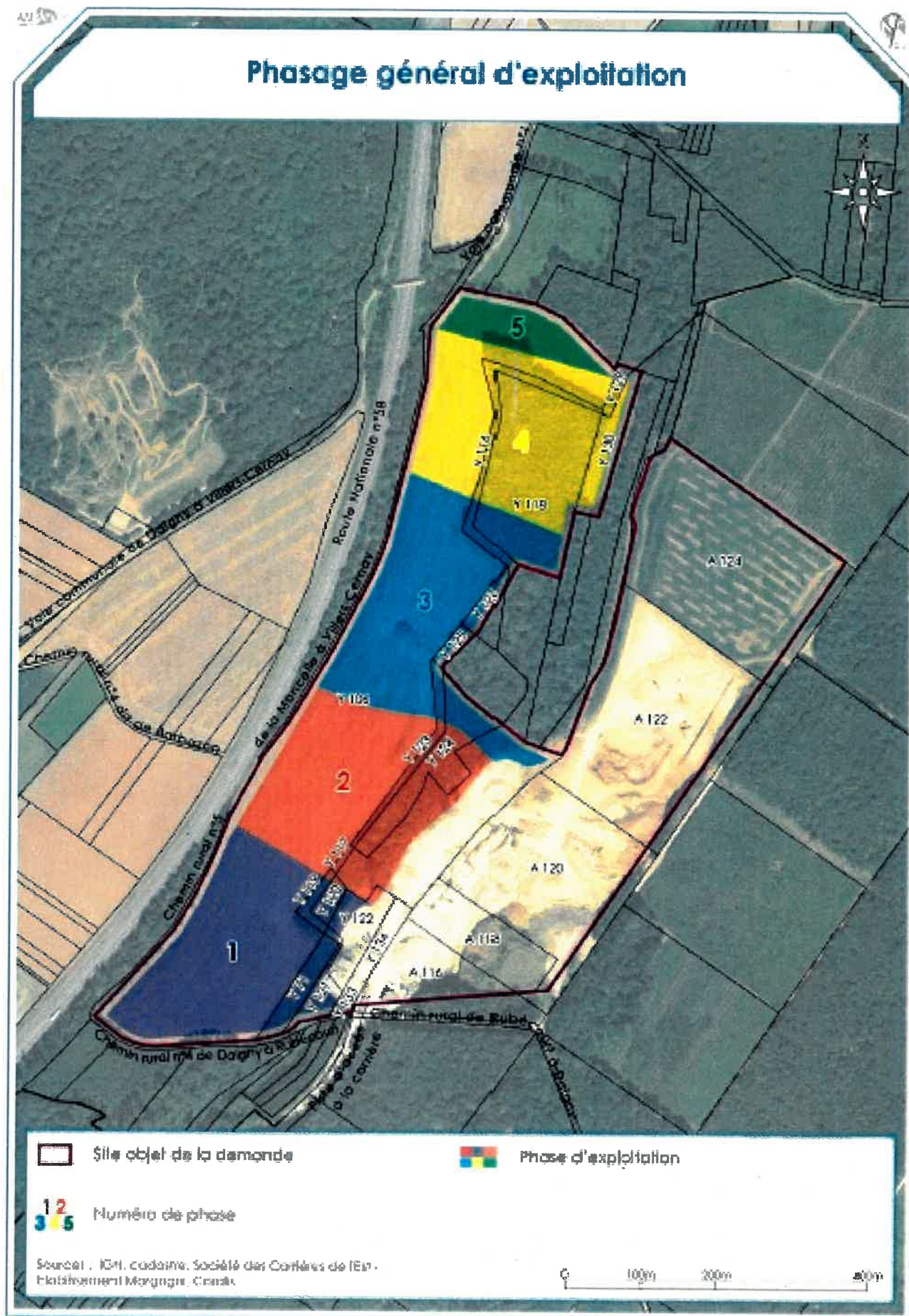
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLANS DE PHASAGE



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

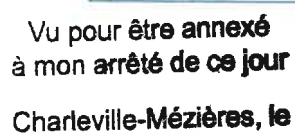
Charleville-Mézières, le 07 DEC. 2023

45/47

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

[Signature]
Joël DUBREUIL

Phasage de défrichement



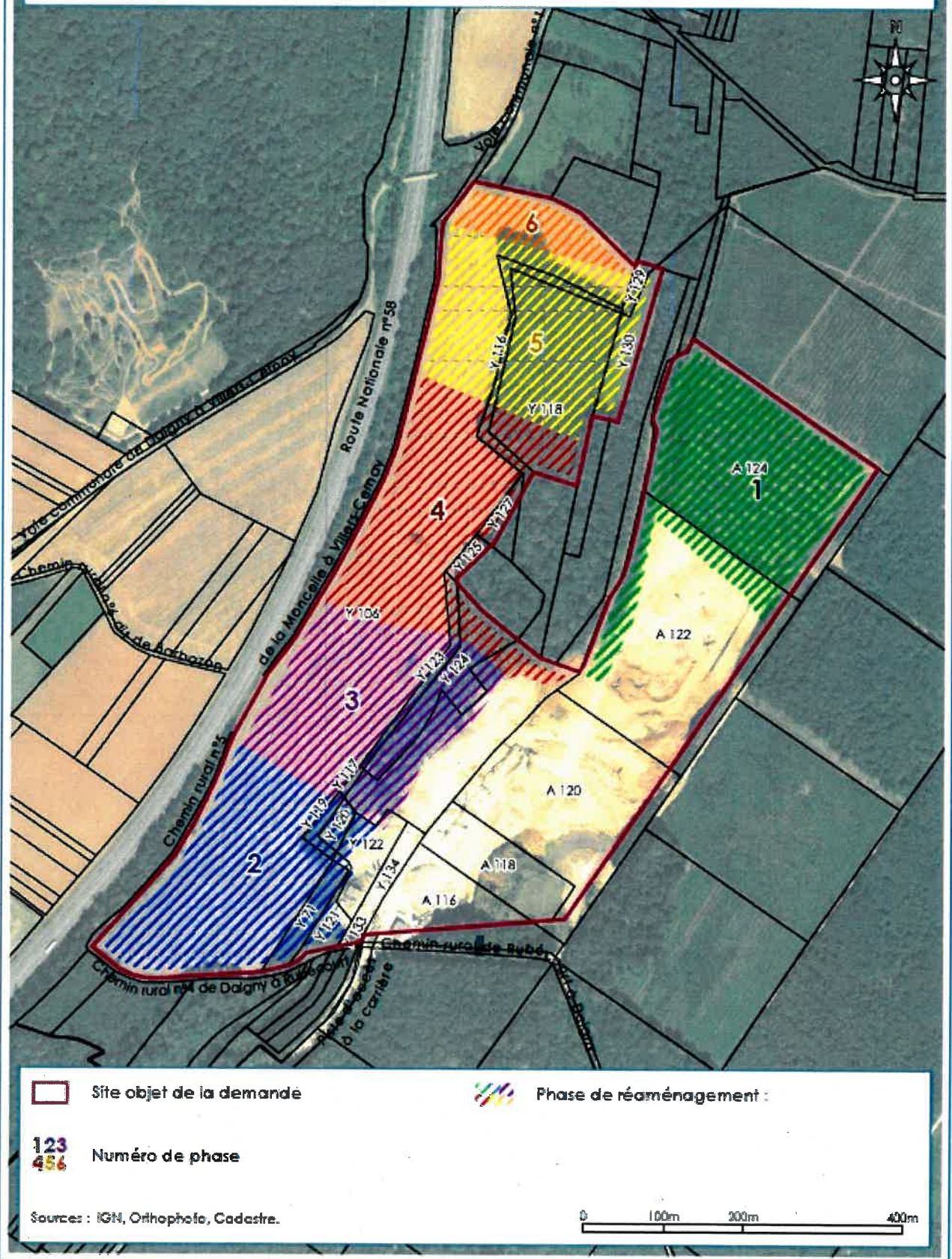
07 DEC. 2023

**P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général.**

~~Joël DUBREUIL~~

ANNEXE 3 : REMISE EN ÉTAT

Phasage de remise en état



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 07 DEC. 2023

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


JOSI DUBREUIL

